

Vous détenez des reptiles de compagnie Ne les laissez pas s'échapper !

Serpents, tortues, caméléons et lézards originaires du monde entier connaissent un succès grandissant ces dernières années chez les particuliers : ce sont les **NAC** : « **nouveaux animaux de compagnie** ». Détenus dans des conditions de captivité adaptées et avec les autorisations requises, ces animaux ne posent pas de problèmes. En revanche, lorsque ces espèces venues d'ailleurs sont relâchées ou s'échappent dans la nature, elles peuvent causer des dommages à la faune et flore locales et constituer des **espèces exotiques envahissantes**.



Les **serpents des blés** se nourrissent de certaines espèces d'oiseaux et de reptiles.



Les **geckos** se nourrissent de papillons, insectes, jeunes lézards et même de chauves-souris pour le gecko tokay.



Les **tortues molokoï** mangent les jeunes pousses d'espèces végétales vulnérables.



Espèce exotique envahissante (EEE)

Espèce introduite par l'homme (volontairement ou non) en dehors de son aire de répartition naturelle et dont l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques ou sanitaires négatives.

Pour limiter le risque d'introduction dans la nature, voici les bonnes pratiques de détention

Pour les animaux détenus en terrariums



- Utiliser des terrariums spécifiques (et non des aquariums)
- Entièrement couverts ou à bords lisses et rabattus vers l'intérieur
- Avec des vitres non fêlées
- Munis d'un verrou, loquet ou cadenas

Pour les animaux détenus en extérieur



- Enterrer assez profondément l'enclos ou mettre un fond grillagé pour s'assurer que les animaux ne creusent pas en-dessous
- Vérifier chaque jour l'enclos, la clôture ou le grillage
- Pour les mares : installer tout autour une barrière en un matériau empêchant les animaux de grimper

Réglementation

- Plusieurs espèces de reptiles considérées comme envahissantes sont désormais réglementées en Martinique (arrêté ministériel du 07/07/2020*).
- Si votre animal fait partie de cette liste et que vous l'avez acquis avant le 19/09/2020, vous pouvez le garder (identification obligatoire, reproduction interdite) !
- Il vous suffit de **le déclarer en préfecture avant le 19/03/2021** (formulaire CERFA n°15882*02).

*Pour consulter l'arrêté, paru au JORF du 19/09/2020 : www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042343922
Plus d'informations sur le site internet de la DEAL : www.martinique.developpement-durable.gouv.fr